

Objet : Maintenance de la porte piétonne coulissante et du rideau métallique de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de la commune de Boissy-Sous-Saint-Yon,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R2111-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-046 du 25 mai 2020 portant délégations consenties au Maire, et notamment l'article 1.4 relatif à la passation et à la signature des marchés publics,

Vu le contrat de maintenance pour la porte piétonne coulissante et du rideau métallique de l'hôtel de ville, proposé par la société PORTALP FRANCE, sise 4 rue des Charpentiers 95330 DOMONT, N° SIRET 424 850 014 00038, représentée par Monsieur Denis JUILLARD, en sa qualité de responsable maintenance région,

Considérant la nécessité pour la commune de Boissy-sous-Saint-Yon d'avoir recours à un prestataire pour la maintenance pour la porte piétonne coulissante et du rideau métallique de l'hôtel de ville,

DECIDE

Article 1 : de poursuivre le contrat de maintenance pour la porte piétonne coulissante et du rideau métallique de l'hôtel de ville et de l'espace France service avec la société PORTALP FRANCE, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement,

Article 2 : de verser à la société PORTALP France un montant forfaitaire révisable annuellement selon les conditions de la convention de 570,00 € HT (cinq cents soixante-dix euros), TVA 20%, soit 684,00 € TTC (six cent quatre-vingt-quatre euros), payable par mandat administratif,

Indique que la présente décision sera inscrite au registre des décisions, qu'un extrait en sera affiché en Mairie et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat,

Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Fait à Boissy-Sous-Saint-Yon, le 10 janvier 2023,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230110-DM2023-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2023

Affichage : 12/01/2023

« signature »

Le Maire,

Raoul SAADA



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Ce recours gracieux peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du représentant de la commune dans les mêmes délais.